

## ANNEXE 2

ÉLECTIONS DE .....(assemblée concernée)

13 juin 2004

### FORMULAIRE DE DÉCLARATION <sup>1</sup>

Loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen .

Loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil de la Région wallonne, du Conseil flamand, du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, et du Conseil de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques.

**Lorsque vous complétez le présent formulaire, veuillez lire attentivement les notes en bas de page et consulter, si possible, le vade-mecum qu'a rédigé la Commission parlementaire fédérale de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques à l'occasion des élections parlementaires du 18 mai 2003 et qui a été considéré comme d'application identique pour les élections du 13 juin 2004 (Doc. parl. Chambre, n° 50-2461/1 et Sénat, n° 2-1600/1) .**  
**(vous pouvez aussi consulter ce vade-mecum en ligne sur les sites web de la Chambre des représentants et du Sénat : [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be), n° 51-1046/1, et [www.senate.be](http://www.senate.be), n° 3-646/1)**

Dénomination, sigle ou logo et, le cas échéant, numéro d'ordre commun du parti politique.....
Adresse du siège national du parti politique .....
.....
Nombre de listes présentées sous un numéro d'ordre commun et un sigle ou logo protégé.....
.....

Le(s) soussigné(s), dûment mandaté(s) par le parti politique mentionné ci-dessus, déclare(nt) les dépenses électorales ci-après engagées :

\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Vous êtes tenu, d'introduire ce formulaire de déclaration, complété et signé, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, auprès du président du bureau principal de la circonscription électorale pour l'élection des Conseils, dans le ressort de laquelle le siège du parti est établi et à transmettre, en vue de l'exercice du droit de consultation visé à l'article 94ter, § 2, alinéa 2, du Code électoral, une copie de cette déclaration, selon le cas, au président du collège électoral français, néerlandais ou germanophone. Vous vous verrez alors remettre ou envoyer un récépissé.

**A. DÉPENSES ÉLECTORALES**

Le montant maximum qui vous est applicable <sup>2 3</sup> :

Veillez compléter les rubriques ci-dessous ainsi que celles sous B. et éventuellement celles sous C.

	Dépenses pour la campagne du parti politique	Dépenses pour la campagne commune	
		Part du parti politique dans la campagne commune <sup>4</sup>	Coût total de la campagne commune
<b>1. Messages sonores et verbaux (par exemple les campagnes téléphoniques non commerciales ou une cassette, un CD ou autre support informatique contenant un message politique indélébile – à préciser <sup>5</sup> )</b>			
<b>2. Messages écrits</b>			
a. Coût de publicité dans la presse			
1. Frais de projet et de production			
2. Prix de l'espace publicitaire			
b. Frais de projet et de confection de dépliants électoraux			
c. Coût de lettres et d'enveloppes			
d. Coût d'autres imprimés (à préciser <sup>6</sup> )			
e. Dépenses de courriels non commerciaux et de campagnes sms			
<b>3. Frais d'envoi et de distribution de propagande électorale</b>			
a. Frais de port au tarif réduit "imprimés électoraux":			

<sup>2</sup> Vous devez conserver, pendant les deux ans qui suivent la date des élections, les pièces justificatives relatives aux dépenses électorales (factures, etc.) et à l'origine des fonds que vous y avez consacrés.

<sup>3</sup> La campagne doit être menée dans le respect de la législation relative à la protection de la vie privée (voir les notes et l'avis de la Commission de la protection de la vie privée publiés en annexe du vademecum de la Commission de contrôle).

<sup>4</sup> Lorsque vous vous associez à d'autres candidats de votre liste pour mener une campagne électorale commune, vous devez déterminer préalablement et par écrit la part que chacun d'entre vous va déclarer. Vous joindrez une copie de cet accord en annexe à votre déclaration.

<sup>5</sup> Lorsqu'on vous demande des précisions, veuillez les communiquer sur une feuille annexe. Chaque annexe doit être numérotée, datée et signée.

<sup>6</sup> Voir la note en bas de page n° 5.

1. envois adressés			
2. envois non adressés			
b. Frais de port d'autres envois			
c. Autres frais de distribution (à préciser <sup>7</sup> )			
<b>4. Messages visuels</b>			
a. Frais de confection et de location de panneaux non commerciaux de 4 m <sup>2</sup> ou moins <sup>8</sup>			
b. Frais d'impression et de confection d'affiches de 4 m <sup>2</sup> ou moins			
c. Autres (à préciser <sup>9</sup> )			
<b>5. Autres dépenses</b>			
a. Manifestations électorales			
b. Frais de production de site ou de page web confectionné(e) à des fins électorales			
c. Divers (à préciser <sup>10</sup> )			
<b>SOUS-TOTAUX</b>			
<b>MONTANT TOTAL des sous-totaux</b>			

---

<sup>7</sup> Voir la note en bas de page n° 5.

<sup>8</sup> Lorsque le parti confectionne ou achète des panneaux à titre personnel, il peut en imputer le coût sur trois élections auxquelles il participe, quelles qu'elles soient, avec un minimum d'un tiers de la dépense par élection. S'il loue ces panneaux, il est tenu d'en déclarer le loyer dans sa totalité. Cette location doit être commercialement justifiée (par ex. un tiers du prix de revient). L'utilisation de panneaux totalement amortis ne doit pas être imputée.

<sup>9</sup> Voir la note en bas de page n° 5.

<sup>10</sup> Voir la note en bas de page n° 5.

**B. RÉPARTITION DES DÉPENSES ÉLECTORALES EN FONCTION DE L'ORIGINE DES FONDS  
SERVANT À FINANCER LES CAMPAGNES**

	<b>MONTANTS</b>
Rubrique 1 Fonds en provenance du patrimoine propre du parti .....	
Rubrique 2 Dons en espèces de personnes physiques :	
a. dons à enregistrer d'un montant de 125 euros ou plus par donateur (11) .	.....
b. dons à ne pas enregistrer d'un montant de moins de 125 euros par donateur :	.....
Rubrique 3 Contre-valeur de dons en nature de personnes physiques :	
a. contre-valeur à enregistrer d'un montant de 125 euros ou plus par donateur (12) .	.....
b. contre-valeur à ne pas enregistrer d'un montant de moins de 125 euros par donateur :	.....
Rubrique 4 Contre-valeur de prestations ou services de personnes physiques assimilés à des dons :	
a. contre-valeur à enregistrer d'un montant de 125 euros ou plus par donateur .(13)	.....
<u>b. contre-valeur à ne pas enregistrer d'un montant de moins de 125 euros par donateur :</u>	
 Rubrique 5 Intervention financière des composantes du parti politique	
Rubrique 6 Contre-valeur de dons en nature des composantes du parti politique	
Rubrique 7 Contre-valeur de prestations ou services assimilés à des dons des composantes du parti politique	
Rubrique 8 Divers (à préciser) (14)	
 <b>MONTANT TOTAL</b>	 .....

---

(11) Vous êtes tenu d'enregistrer l'identité du donateur ainsi que le montant reçu de lui et de transmettre ces renseignements, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, au moyen du formulaire en annexe, directement, en ce qui concerne l'élection du Parlement européen, à la Commission fédérale de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques (Chambre des représentants, Secrétariat de la Commission de contrôle des dépenses électorales, Place de la Nation, 2, 1008 Bruxelles) et, en ce qui concerne les élections des Conseils, au Conseil concerné ou à l'organe désigné par lui . Etant donné leur caractère strictement confidentiel, ces données ne peuvent pas être communiquées au président du bureau principal de la circonscription électorale ou du collège électoral et ne peuvent par conséquent pas être consultées par les électeurs

(12) Voir la note en bas de page n° 11

(13) Voir la note en bas de page n° 11.

(14) voir la note en bas de page n° 5

## C. DIVERS

### 1. Figure de proue

Les figures de proue qui ont été désignées par le parti conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, des lois précitées du 19 mai 1994, sont les suivantes :

Candidat (nom et prénoms)	Election	circonscription électorale ou collège électoral	Montant

### 2. Soutien de la campagne électorale individuelle par le parti (la règle dite des 25 pour cent – 10 pour cent)

Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, des lois précitées du 19 mai 1994, le parti peut transférer à ses candidats 25 pour cent du montant maximum qui vaut pour lui et qu'il peut consacrer aux dépenses électorales. Sur ces 25 pour cent, un parti ne peut attribuer que 10 pour cent maximum à un candidat. Ce dernier peut affecter ce montant, comme bon lui semble, à sa campagne électorale individuelle. Le candidat ne doit pas mentionner ce montant dans sa propre déclaration de dépenses électorales. C'est au parti qu'il appartient de le faire. Toutefois, le candidat concerné est tenu de mentionner, pour mémoire, les dépenses en question dans sa déclaration.

Le parti a octroyé aux candidats suivants dans les limites fixées par l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, des précitées du 19 mai 1994, afin de financer leur campagne électorale individuelle, le montant mentionné ci-après :

Candidat (Nom et prénoms)	Election	circonscription électorale ou collège électoral	Montant

### 3. Candidats supplémentaires qui peuvent dépenser le montant maximum.

Collège électoral pour l'élection du Parlement européen	Candidat (nom et prénoms)
Français	
Germanophone	

Circonscription électorale pour l'élection du Conseil régional wallon	Candidat (nom et prénoms)
Nivelles	
Mons	
Soignies	
Tournai-Ath-Mouscron	

Charleroi	
Thuin	
Arlon-Bastogne-Marche-en-Famenne	
Neufchâteau-Virton	
Liège	
Huy-Waremme	
Verviers	
Namur	
Dinant-Philippeville	

Circonscription électorale pour l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale	Candidat (nom et prénoms)

Circonscription électorale pour l'élection du Conseil de la Communauté germanophone	Candidat (nom et prénoms)

Nombre d'annexes (chaque annexe doit être numérotée et paraphée) :

Date et signature,

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 17 mai 2004.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DEWAEL.